

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE

Carrière de St Martin d'Oney
4733 route de St Martin d'Oney
40090 Campagne

Références : UBD40-64/D2025

Code AIOT : 0005204055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté Carrière de St Martin d'Oney 4733 route de St Martin d'Oney 40090 Campagne. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 31 octobre 2025, avait pour objet les suites des non-conformités relevées lors de la visite des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 juin 2024 concernant notamment les points suivants :

- Bornage
- Plan d'exploitation
- Surveillance des rejets aqueux
- Émissions sonores dans l'environnement
- Suivi écologique

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- Carrière de St Martin d'Oney 4733 route de St Martin d'Oney 40090 Campagne
- Code AIOT : 0005204055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMGO est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2021-634 du 26/10/2021, une carrière à ciel ouvert de calcaires gréseux coquilliers sur le territoire des communes de Campagne et Meilhan, sur une superficie de 150,93 ha.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans.

La production maximale autorisée de la carrière est de 750 000 tonnes/an. Cette activité d'extraction est associée à une installation de concassage-criblage des matériaux (d'une puissance totale de 1 880 kW) et à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux (d'une surface de 80 000 m²).

L'accueil de matériaux inertes extérieurs est autorisé à hauteur de 60 000 t/an, dont une partie est valorisée.

La société CMGO est autorisée à recevoir et enfouir des déchets amiantés dans une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) dédiée située au sein de la carrière. 6 alvéoles de stockage de déchets sont prévues à cet effet. Cette activité est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760).

L'activité de la carrière est également soumise à l'arrêté préfectoral du 16/12/2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.1.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 5.3.6	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Préventions des nuisances sonores, des vibrations	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 6.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation de la carrière et des installations	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.1.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas ses obligations réglementaires et notamment les articles 5.3.6, concernant la surveillance des rejets aqueux, 6.2.2 concernant les émissions sonores dans l'environnement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/10/2021 et l'article 12 concernant le suivi écologique de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation de la carrière et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.1.2.2
Thème : Risques accidentels, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée :
Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :
<ul style="list-style-type: none">• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,• des bornes de nivellation permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,• des bornes de positionnement des limites de l'extraction.
Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.
Constats :
L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, le bornage de chaque nouvelle zone d'extension qui sera exploitée avant le démarrage de cette dernière.
Le 07/08/2024, l'exploitant a transmis un tableau des bornes du site repérées par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.1.6.2
Thème : Risques accidentels, Plan de l'exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière.
Sur ce plan, sont reportés :
<ul style="list-style-type: none">• les limites de garantie du périmètre exploitable ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;• les bornes notamment celles déterminant le périmètre de l'autorisation ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones en cours d'exploitation ;• les zones déjà exploitées non remises en état ;• les zones remises en état ;• les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, etc.) ;• les pistes et voies de circulation, avec leurs pentes respectives ;• les zones de transit des produits finis, des matériaux inertes extérieurs, des stériles, des terres de découverte ;

- les casiers destinés au stockage de matériaux inertes extérieurs et les alvéoles associées aux dépôts des déchets d'amiante lié ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site. A la fin de chaque phase, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le dernier plan à jour de suivi des surfaces d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 5.3.6

Thème : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le débit et les paramètres (pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures) des rejets sont contrôlés au moins une fois par an. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués aux agents en charge des contrôles.

Constats :

L'exploitant nous indique avoir réalisé les analyses des rejets aqueux du site avec la mesure des débits selon les prescriptions de l'article 5.3.6 de l'arrêté préfectoral du 26/10/2021. Ces résultats n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé et explicitement demandé dans le rapport de visite des installations classées en date du 06/08/2024. L'exploitant devra transmettre l'ensemble de ces résultats et indiquer également si l'activité relative à l'accueil de déchets contenant de l'amiante a débuté sur l'installation. Dans ce dernier cas, l'exploitant transmettra également le résultat de la mesure de fibres d'amiante effectuée dans les bassins de collecte de l'amiante lié, provenant des alvéoles de stockages des déchets contenant de l'amiante liée et de l'air de dépôt associé. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant détaillera les actions correctives appropriées qui ont été prises dans un délai inférieur à 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Préventions des nuisances sonores, des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 6.2.2

Thème : Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de chacune

des cinq phases quinquennales et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, les résultats sont transmis à l'inspection, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Le contrôle acoustique effectué par la société SOE Ingénierie Conseil en date du 30 octobre 2014, indique des mesures non-conformes en zone d'émergence au lieu dit « Houga », soit 8,2 dB(A) au lieu des 5 dB(A) maximum réglementaire. Lors de la visite du site par l'inspection des installations classées du 9 juillet 2015, l'exploitant indique avoir déjà pris des mesures pour atténuer cette émergence notamment par le caoutchoutage de la goulotte sous le crible primaire et que cela n'étant pas suffisant il avait également prévu une autre série de mesures afin de vérifier l'efficacité de cette action. Dans son rapport du 30 juillet 2015, l'inspection des installations classées indique :

Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'inspection cette étude acoustique dès réception, et, si le dépassement d'émergence était avéré, de proposer une identification des sources sonores de l'établissement et un plan d'action associé.

Les mesures acoustiques effectuées par la société ENCEM en juin 2017, mesures au point d'émergence « Houga », ont relevé des valeurs de bruit de 9,5 dB(A) au lieu des 5 dB(A) maximum réglementaire, et en juin 2022, 10,5 dB(A) au lieu des 5 dB(A). Ces mêmes non-conformités au point d'émergence « Houga », soit le point de mesure ZER 11 sur les derniers plans à jour d'exploitation, ont été constatées dans les rapports des inspections en 2016, 2017, 2018, 2019, 2022 et 2024. Lors de l'inspection du 31 octobre 2025, l'exploitant nous indique avoir mis en place les mesures correctives nécessaires et que l'étude acoustique réalisée en 2025 atteste cet état de fait. Le résultat des mesures acoustiques de 2025 précitées et les actions correctives détaillées engagées par l'exploitant n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 12

Thème : Risques accidentels, Suivi écologique

Prescription contrôlée :

Les suivis sont réalisés sur 50 ans et consistent en :

- Une actualisation de l'état des lieux du site afin de définir les zones les plus favorables à l'accueil des mesures de réductions et définir les indicateurs de suivi pertinents. L'état des lieux actualisé, accompagné du plan de mise en œuvre des mesures de réduction est être fourni avant le 31/12/2023 à la DREAL pour validation préalable,
- Une veille écologique en phase chantier du développement des espèces exotiques envahissantes, de la mise en œuvre et, le cas échéant, de l'adaptation des mesures de réduction,
- Un suivi écologique tout au long de l'exploitation de la carrière (25 ans) et pendant 25 ans

après la fin de l'exploitation sera réalisé par un écologue :

- suivi à N+1, 3, 5, 10, 20, 25, 30, 40 et 50 ans,
- suivis flore/habitats naturels,
- suivis faune : avifaune, mammifères, reptiles, amphibiens, insectes,
- suivi de l'utilisation du crapauduc à partir de sa mise en place et des nichoirs,

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies à l'article 10, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

À l'issue du bilan des mesures à 5 ans, si besoin est, une mise à jour du document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation, est établie et transmise à la DREAL/SPN pour validation. Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL (SPN et UD40).

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL (SPN et UD40).

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de suivi écologique comme l'indique l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2021.

Le rapport réalisé en 2023 par le CPIE Seignanx Adour et notamment par Madame Elisabeth MERCADER Chargée d'études indique en page 1 :

La carrière dite de Saint Martin d'Oney se situe sur les communes de Campagne et Meilhan. La carrière se divise en deux parties. Une partie est en cours d'exploitation tandis qu'une autre partie a été totalement exploitée et réaménagée. Cette dernière représente 25 hectares et sera entretenue par un troupeau de chèvres et de brebis. Sur ces 25 ha, environ 11 ha sont concernés par le pâturage, le reste est en eau. Le CPIE Seignanx et Adour a été mandaté par la CMGO (Carrières et Matériaux Grand-Ouest) pour réaliser un suivi écologique sur l'impact que peut avoir le bétail sur la faune et la flore présentes.

La présente étude est l'état zéro du site puisque pour l'instant le bétail n'a pas encore été installé.

L'exploitant avait l'obligation de transmettre à l'inspection des installations classées cet état des lieux au plus tard le 31/12/2023, l'exploitant l'a transmis le 06/08/2024.

Sur la base de cet état des lieux initial, l'exploitant devait transmettre le premier compte-rendu détaillé des opérations de suivi écologique réalisé à N+1, soit avant le 31/12/2024. Au 31/10/2025, soit le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter le premier rapport de suivi écologique qui devait être obligatoirement réalisé avant la fin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois